



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de l'immigration

**ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'UN CITOYEN DE L'UNION**  
ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré  
à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

La présente attestation d'enregistrement est délivrée en application de l'article 8, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de l'article 4 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'attestation d'enregistrement, dont la validité n'est pas limitée dans le temps, ne constitue ni un document d'identité, ni un document de voyage. Elle ne fait qu'attester le droit de séjour sur le territoire luxembourgeois. Pour pouvoir se faire identifier et en cas de déplacement en dehors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg, la carte d'identité nationale ou le passeport sont indispensables.

**Attention: pour détacher facilement l'attestation, pliez suivant les perforations**

N° Document	<b>0401 22 00018</b>	Changements de résidence	Tampon et visa de l'administration communale
Date d'enregistrement	<b>le 31 janvier 2022</b>		
Nom:	<b>Kovac</b>	Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du	
Prénoms:	<b>Ajra</b>	Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du	
Date de Naissance:	<b>10 mars 1998</b>		
Résidence:	<b>113, rue de Luxembourg L - 8077 Bertrange</b>		
Autorité de délivrance :	<b>Administration Communale de BERTRANGE</b>		

(voir informations importantes au verso)



En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur de l'attestation d'enregistrement doit faire viser l'attestation dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale du lieu de la nouvelle résidence.

En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'attestation d'enregistrement perd sa validité. Elle est à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence.

En cas de perte ou de vol de l'attestation d'enregistrement, il y a lieu de faire une déclaration auprès de la police et de solliciter la délivrance d'une nouvelle attestation auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions à l'adresse postale suivante:

**Ministère des Affaires étrangères et européennes**  
**Direction de l'Immigration**  
**B.P. 752**  
**L-2017 Luxembourg**

<b>Changements de résidence</b>	<b>Tampon et visa de l'administration communale</b>	 <b>GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG</b>  <b>ATTESTATION D'ENREGISTREMENT</b> en application de la Directive 2004/38/CE <b>REGISTRATION CERTIFICATE</b> in accordance with Directive 2004/38/EC
Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du		
Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du		